



Arrêt

**n° 209 411 du 17 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née à Conakry le 29 janvier 1988, d'origine ethnique soussou et бага, de confession musulmane et vous résidez à Kamsar. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Après quelques années passées à Conakry, vos parents décident de s'installer à Kamsar, d'où votre mère est originaire. Jusqu'en 2009, vous vivez avec eux, suivez des cours coraniques tous les jours et à

partir de vos 13 ans vous suivez un apprentissage en coiffure chez Tou pendant quatre ans. Vous travaillez ensuite comme coiffeuse chez Denise et poursuivez votre travail à votre compte ensuite jusqu'à votre départ du pays. Vos parents décèdent en 2009 et vos oncles paternels deviennent vos responsables parentaux.

Le 9 mai 2011, vos deux oncles paternels, [A.] et [A. K.] décident de vous marier de force à [S. A.], un maître coranique de soixante-cinq ans et maçon. Vous vous opposez et tentez de fuir à trois reprises sans succès puisqu'à chaque fois, vous êtes en effet ramenée chez votre mari. Vous avez un enfant issu de votre mariage, né le 3 septembre 2012, et vous passez en tout cinq ans mariée.

Ensuite, vous rencontrez alors [M. A.] avec lequel vous nouez une relation et vous décidez d'avoir un enfant hors mariage afin de sortir de ce mariage forcé espérant que votre mari vous répudie. À l'occasion d'une intervention à l'hôpital, votre mari réalise que vous êtes enceinte et sait qu'il n'est pas le père.

Vers la mi-2016 aux alentours du mois de juin, vous décidez de fuir vers Conakry chez une amie au quartier aéroport et après y être restée deux semaines, vous décidez de partir, car vous êtes poursuivie par vos oncles et des militaires. Votre compagnon [A.] organise votre voyage et durant la période du ramadan en 2016, vous quittez Conakry accompagnée de votre fils, munie d'une carte de visite délivrée par l'hôpital (attestant que vous n'avez pas Ebola). Vous voyagez d'abord vers le Mali ensuite le Niger, pour arriver en Libye à Tripoli chez le frère de votre compagnon qui vous héberge. Après une semaine passée chez lui, vous êtes arrêtée et restez trois semaines dans un camp. Vous quittez la Libye ensuite pour l'Italie et le 5 août 2016 vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le 7 août 2016.

Vous introduisez votre demande d'asile le 9 août 2016.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tuée par vos oncles ou votre mari car vous êtes tombée enceinte en dehors des liens du mariage et avez fui.

À l'appui de votre demande, vous déposez : une certificat d'excision, un constat médical, et l'acte de naissance de votre fils né en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette absence de conviction repose sur le fait que votre mariage forcé n'est pas établi, en raison de la présence de contradictions et d'inconsistances au sein de vos déclarations et concernant des éléments essentiels de votre récit d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général observe que la décision de vous marier à A.S. a été prise par vos oncles [A.] et [A. K.] en 2011, chefs de famille depuis la maladie et le décès de vos parents en 2009. Cette décision était motivée par leur dépendance financière envers A.S. (cf. dossier administratif : audition du 20/09/2016, pp. 7, 8 ; audition du 20/01/2017, pp. 8-10). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre vie sous la responsabilité de ces oncles.

De fait, lorsque vous relatez une première fois vos souvenirs et le déroulement de votre vie après que vos oncles soient devenus chefs de famille, vous restez succincte et déclarez que depuis le décès de votre père et votre mère, vous n'avez jamais eu la paix du coeur, que vous faisiez face à des « paroles de mesquinerie », que des fois vous étiez privée de riz et qu'il arrivait qu'ils vous frappent, car ils n'étaient pas d'accord que vous sortiez (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, p. 12).

Relancée sur le sujet, et invitée à fournir des faits précis et détaillés, vous dites que vous souffriez et qu'il n'y avait rien entre vous et vos oncles, que votre père, de son vivant, achetait de quoi déjeuner pour toute la famille, mais que vos oncles estimaient que vous deviez subvenir vous-même à vos

besoins puisque vous étiez majeure, tout en refusant de vous laisser sortir de la maison familiale (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, pp. 12, 13). Invitée à fournir des exemples concrets des difficultés vécues, vous répondez de manière générale en indiquant que vous ne pouviez pas faire ce que vous vouliez et que vous ne pouviez pas aller où vous vouliez. Relancée une seconde fois sur ce sujet, vous expliquez que lorsque vous travailliez et faisiez des tresses, vos oncles envoyaient quelqu'un pour vous forcer à rentrer pour faire des tâches ménagères et vous occupez des enfants (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, pp. 12, 13). Questionnée une dernière fois sur les changements qui se sont produits dans la famille, vous indiquez que vous deviez faire tous les travaux de ménage et que vous aviez corrompu la femme de l'un de vos oncles pour qu'elle vous couvre lors de vos sorties, que vous ne receviez pas de petit-déjeuner, et que si vous étiez absente, vous ne receviez pas non plus de repas l'après-midi (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, p. 14). Le Commissariat général estime que vos propos ne sont pas empreints d'un vécu réel dès lors que vous n'abordez ces deux années sous la coupe de vos oncles que de manière vague et peu approfondie, alors qu'il vous est demandé d'être complète et précise.

Le même constat peut être opéré lorsqu'il vous est offert la possibilité de vous écarter d'une description large et étendue pour concentrer vos explications sur des faits plus précis. De fait, invitée à raconter des anecdotes précises relatives à votre vie avec eux, vous racontez avoir été accusée de vol, par le plus jeune de vos oncles et sa femme, et avoir dû dormir sur le sol et non dans un lit (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, p. 13). Relancée sur l'histoire de vol, vous dites que « par exemple » - même s'il est question d'une anecdote précise et concrète – ils vous accusent de voler l'argent avec lequel vous vous payer des biens, alors qu'il s'agit du fruit de votre travail, et que quand vous répliquez, vous subissez des violences, et que c'est arrivé de nombreuses fois (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, p. 13). Le Commissariat général estime que vos propos manquent de consistance et ne permettent pas d'établir un vécu réel.

Lorsqu'il vous est demandé une première fois de fournir toutes les informations dont vous disposez à propos de vos oncles, vous indiquez que le plus jeune est maçon et donne des cours coraniques aux enfants, car il remplace le plus âgé quand il est absent, et quand il n'a rien à faire le matin, il reste à la maison. Vous indiquez que le plus âgé est la personne en charge des cours coraniques et que cette tâche l'occupe tous les jours. Invitée à parler d'eux à la maison, vous déclarez que lorsqu'ils y sont présents, vous vous repliez, car ils vous dénigrent et vous frappent. Confrontée au fait que vous avez vécu près de vingt années en leur compagnie, vous indiquez que du temps de votre père, il y a certains comportements qu'ils ne se permettaient pas et que depuis son décès, ils ont changé leur attitude. Relancée une dernière fois sur ce sujet, vous déclarez connaître ces personnes, que ce sont des personnes méchantes, qu'ils vous humiliaient et que vous n'aimiez pas les approcher, car vous ne saviez pas ce qu'ils pouvaient vous faire (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, p. 15). Le Commissariat général estime que les éléments de présentation fournis ne correspondent pas à ce qui peut être raisonnablement attendu de vous au regard de la période de temps concernée (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, pp. 11, 12). 3

Sur base des éléments relevés, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement vécu avec et sous l'autorité des oncles mentionnés, ce qui revient à dire qu'il considère que le contexte familial dans lequel le mariage allégué s'est produit n'est pas établi.

Ensuite, vos déclarations propres à votre mariage forcé ne convainquent pas non plus le Commissariat général.

De fait, vous êtes peu consistante et contradictoire lorsqu'il s'agit de présenter S.A., la personne à qui vous avez été mariée de force, alors qu'il vous a été donné plusieurs fois la possibilité de vous exprimer à son sujet au travers de différentes questions, ouvertes et fermées. Dans votre première audition, vous apportez les éléments descriptifs suivants : il est d'origine ethnique soussou, il est responsable à la mosquée et dispense des cours coraniques, il est un « haut responsable » de la CBG (Compagnie des bauxites de Guinée), il est petit, gros, possède un nez pointu et a une barbe blanche, qu'il est jaloux et violent lorsqu'il constate que vous êtes sortie de la maison (cf. dossier administratif : audition du 26/09/2016, pp. 6, 7, 21).

Dans votre seconde audition, vous apportez les éléments descriptifs suivants : il n'a aucune qualité et n'a pas bon caractère et n'a jamais fait preuve de gentillesse, ou d'amour, à votre égard, il vous insultait, vous méprisait, il n'y avait pas de discussion possible entre vous, il trainait à la maison avant de se rendre à la mosquée pour la prière, où il restait longtemps, et il ne s'occupait de votre enfant commun

(cf. dossier administratif : audition du 20/01/2017, p. 15). Enfin, invitée une dernière fois à parler de votre mari, vous apportez les éléments de présentation suivants : il dispose d'une taille normale, il est un peu costaud, a une moustache, il a de gros yeux, est difficile et aime se battre, il est méchant, ne s'occupe pas de vos enfants, vous n'aviez presque aucun contact positif, mais il appréciait de parler avec les autres personnes et rester avec vos coépouses, il aimait la prière, il réveillait tout le monde à 5h du matin pour prier et lisait ensuite le coran, et lorsqu'il n'avait pas de travail en tant que maçon, il fallait lui apporter la nourriture à la mosquée, car il passait tout son temps libre là-bas, il était un surveillant retraité de la société CBG, mais vous n'avez jamais eu l'occasion de le voir aller là-bas (cf. dossier administratif : audition du 20/01/2017, pp. 19, 20). Il appert que vos déclarations sont évolutives sur des aspects tels que l'apparence physique de votre mari forcé ou ses occupations. Elles sont également vagues et peu détaillées, si l'on considère que la présentation et la description de votre mari a été abordée à plusieurs reprises, sous différents aspects et au travers de nombreuses questions ouvertes et fermées, et que vous avez passé près de cinq années dans la même maison (cf. dossier administratif : audition du 20/09/2016, p. 6). Un manque de consistance et des contradictions sur ce point particulier appuient le manque de crédibilité de vos propos.

Ensuite, vous êtes également peu consistante sur votre vécu au sein de la maison de votre mari. Invitée à parler librement de vos souvenirs relatifs à cette période, vous expliquez que vous étiez trois femmes et que chacune disposait d'une chambre, que chacune à votre tour recevait la dépense de la journée pour faire les achats, que vous vous disputiez avec votre mari et les coépouses, et que ce dernier reprenait systématiquement pour elles en cas de conflit, que vous avez essayé de retourner dans votre famille, mais que vos oncles refusaient cette alternative et que les bagarres étaient nombreuses (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, pp. 16, 17). Invitée à en dire davantage, l'importance d'être complète ayant été également soulignée, vous expliquez qu'après avoir préparé la nourriture, vous alliez travailler et faire des tresses, et qu'en rentrant vous parliez aux voisines (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, p. 17). Force est de constater que la manière dont vous relatez cette partie de votre vie – qui est centrale dans le cadre de votre demande d'asile – demeure succincte – alors qu'il vous est demandé d'être complète – et peu empreinte de vécu, puisque vous vous attardez principalement sur des considérations d'ordre général comme l'organisation globale de vos journées.

Invitée à faire une comparaison entre la vie dans votre maison familiale, du temps de vos oncles, et la vie dans la maison conjugale, vous indiquez simplement que c'était la même souffrance, mais que le soir on vous gardait à manger (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, pp. 18, 19). Il s'agit d'une réponse laconique qui appuie le manque de vécu qui ressort de votre récit d'asile, dès lors qu'il manifestement invraisemblable qu'une telle évolution de votre situation n'ait provoqué qu'un seul changement concret dans votre vie.

Lorsqu'il vous est demandé de parler de votre relation avec vos coépouses, vous expliquez que les tâches ménagères étaient réparties à tour de rôle et quand ce n'était pas votre tour, vous alliez au travail, qu'il y avait des tensions et que vous vous êtes bagarrée à plusieurs reprises avec chacune d'entre elles (cf. dossier administratif : audition du 20/01/2017, pp. 15, 16). Invitée à expliquer comment la vie à la maison était organisée, vous expliquez que chacune était dans sa partie, mais que les enfants se disputaient à cause des tensions entre parents, et que vous vous disputiez également, car vos coépouses sabotaient vos tâches ménagères (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, pp. 17, 18). Invitée à illustrer les disputes de vos enfants par des exemples précis, vous évoquez des disputes liées au jeu, et le fait qu'un accident, où un enfant cogne un autre, pouvait prendre des proportions importantes dès que les adultes s'en mêlaient, et qu'il s'agissait d'une situation inévitable, car vous ne pouviez pas empêcher les enfants de jouer entre eux (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé de présenter vos coépouses et ce que vous avez appris sur elles, vous décrivez M.S. comme ayant le teint noir, grande, avec les pieds croisés, un nez bien arrêté, des fesses, et comme aimant bien parler. Vous décrivez ensuite H.S. comme étant de teint plus clair, un peu plus grand que vous, ayant une voix grave comme celle d'un homme, un nez court et une bouche large. Invitée par l'Officier de protection à en dire davantage, vous dites simplement qu'elles sont pareilles toutes les deux, méchantes, difficiles et mesquines, qu'elles ne s'entendaient pas entre elles et qu'avec votre arrivée c'est devenu pire.

Lorsqu'il vous est demandé d'illustrer les raisons pour lesquelles vous estimez qu'elles sont mesquines et méchantes, vous répondez qu'à votre arrivée, vous n'aviez pas d'ustensile de cuisine et qu'elles refusaient de vous confier les leurs (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, pp. 20, 21). À nouveau, les éléments que vous apportez au travers de vos déclarations sont relativement peu nombreux, alors qu'il s'agit de personnes que vous avez côtoyées quotidiennement pendant plusieurs

années. Les indications que vous fournissez sur ces personnes et sur vos liens avec elles ne permettent pas de croire à une cohabitation forcée de plusieurs années, car vos propos restent généraux et peu empreints de vécu.

En raison de tous les constats opérés supra, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir que le mariage forcé allégué corresponde à un événement réellement vécu.

En outre, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu du fait que vous ayez eu une relation en dehors d'un mariage et qu'une grossesse en ait résulté.

Tout d'abord, le contexte familial et conjugal dans lequel cette relation s'insère est évalué par le Commissariat général comme manquant de crédibilité (voir supra). Or, c'est précisément le contexte qui permet de qualifier la nature de la relation. Dès lors, quand bien même la relation avec le petit ami serait établie, il n'en demeure pas moins que vous ne livrez pas de contexte crédible permettant d'établir qu'il s'agit effectivement d'une relation hors-mariage et réprouvée par l'autorité familiale.

Les circonstances de votre grossesse hors mariage sont également invraisemblables. En effet, vous expliquez être volontairement tombée enceinte d'un autre homme pour que votre mari vous répudie (cf. dossier administratif : audition du 20/01/2017, p. 17 ; audition du 13/10/2017, p. 23). Or, dans un contexte où vous déclarez vous-même faire partie d'une famille religieuse et avoir été contrainte d'épouser un responsable religieux (voir supra), il n'est pas crédible qu'une grossesse hors mariage ait pu constituer une alternative viable à vos yeux. Vous déclarez par ailleurs vous-même, par rapport à votre crainte d'être tuée, « Je connais l'état de ma famille, je connais ma famille et je connais le fonctionnement de ma famille. » (cf. dossier administratif : audition du 20/09/2016, p. 16).

Enfin, les informations que vous livrez sur votre concubin manquent de consistance. De fait, invitée à parler de lui au travers de différentes questions, les seules informations que vous livrez sont le fait qu'il est petit, noir avec de grandes lèvres pulpeuses, qu'il joue au foot, n'a pas de problèmes, que c'est quelqu'un de simple, à l'écoute, qui n'est pas conflictuel et sait rendre service aux gens (cf. dossier administratif : audition du 20/01/2017, p. 16). Questionnée à nouveau à son sujet, vous restez laconique et déclarez qu'il est beau, qu'il s'occupait très bien de vous au niveau sexuel et que quand vous le voyiez, vous étiez très contente (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, p. 23). S'agissant d'une relation de deux ans, au cours desquels vous ne « restiez pas plus de deux à trois jours dans vous voir » (cf. dossier administratif : audition du 20/01/2017, pp. 16, 17), le Commissariat général estime que vos explications manquent de consistance et que l'existence de ce concubin n'est pas établie.

En l'absence d'un contexte crédible, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir que la grossesse mentionnée résulte d'une relation hors mariage réprouvée par l'autorité familiale.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous livrez des informations contradictoires sur votre parcours professionnel au pays. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir suivi une formation de coiffure, dans le salon de la dénommée Denise, de 2011 jusqu'en 2013, après quoi vous avez exercé le métier de coiffeuse dans le salon Sahara, au marché, et où vous vendiez également des mèches (cf. dossier administratif : audition du 20/09/2016, p. 11). Vous modifiez vos déclarations par la suite, indiquant que vous avez d'abord fait une formation de 4 ans chez Tou, puis avez rejoint le salon de Denise aux alentours du décès de votre mère – en 2009 (cf. dossier administratif : audition du 20/01/2017, pp. 4, 5) – pour ensuite travailler au salon Sahara, qui n'était qu'une parcelle dans hangar (cf. dossier administratif : audition du 20/01/2017, pp. 4, 5). Par la suite, vous modifiez encore une fois vos déclarations et indiquez avoir commencé à apprendre la coiffure un à deux ans avant le décès de votre père – en 2009 (voir supra) – puis changez à nouveau et indiquez avoir débuté chez Denise en 2005, et avoir quitté son salon en 2007 pour aller travailler pour une dénommée Salé, pendant 6 mois avant d'être mariée (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, pp. 7-10). Les informations que vous livrez quant à votre parcours professionnel sont contradictoires entre elles.

Si le Commissariat général fait preuve de compréhension quant à des erreurs chronologiques relatives, il estime néanmoins que les contradictions relevées dépassent la simple confusion de date et concernent la nature même de vos activités professionnelles, et que de telles contradictions ne peuvent pas être valablement expliquées par un oubli lié au temps. Il considère au contraire qu'il peut raisonnablement attendre que le demandeur livre des explications cohérentes, consistantes et concordantes sur des éléments essentiels de son contexte de vie, tel que le parcours professionnel. Ce

constat conforte le Commissariat général dans sa conclusion quant au manque de crédibilité de votre situation personnelle.

À titre de conclusion, il appert que motifs développés imposent au Commissariat général de considérer que **les craintes invoquées ne sont pas établies**. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (cf. dossier administratif : audition du 13/10/2017, p. 25), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents présents au dossier ne changent pas le sens de la présente décision.

Le certificat d'excision établi par le docteur [S. A.] le 30 septembre 2016 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 1) fait état de l'existence d'une excision de type II. Le Commissariat général ne remet pas en cause les constats opérés par un spécialiste du corps médical, mais observe que l'existence d'une excision de type II ne suffit à inverser les constats effectués supra d'autant que vous n'avez pas évoqué de crainte en raison de votre excision (cf. dossier administratif : audition du 26/09/16, p.16).

La copie d'acte de naissance d'[E. A. K.] (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2) atteste de la naissance de votre fils à Dinant le 22 décembre 2016. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat médical établi par le docteur [S. A.] le 30 septembre 2016 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 3) fait état d'« une cicatrice profonde temporale G de 7 cm sur 5 », d'une « douleur locale au froid » et la présence de « symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Il indique en outre que, selon vos propos, « les lésions seraient dues à des brûlures avec cendres chaudes par votre mari ». Le Commissariat général ne remet pas en cause les constats opérés par un spécialiste du corps médical, mais observe que lesdites constatations ne permettent pas de relier les lésions relevées à des faits précis. Par ailleurs, la présence desdites lésions ne pallie en rien le défaut de crédibilité de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un

« recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose une note complémentaire datée du 12 juillet 2017 à laquelle sont annexés divers documents inventoriés comme suit :

- « 1. Les certificats de décès, de dépôt de corps ainsi que la fiche d'identification de corps établi pour son père par l'hôpital de Kamsar ;
2. Les certificats de décès, de dépôt de corps ainsi que la fiche d'identification de corps établi pour sa mère par l'hôpital de Kamsar ;
3. Un certificat médical relatif à l'excision subie ainsi que ses conséquences ;
4. Un rapport psychologique ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et d'en prendre en considération l'ensemble des éléments ; du principe de prudence ; du devoir de coopération des instances d'asile.

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par son mari et par ses oncles en raison de l'enfant qu'elle a eu en dehors des liens du mariage. Elle invoque par ailleurs les maltraitances de ses oncles et le fait d'avoir été mariée de force.

7.1 Afin d'étayer sa demande, la requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides un certificat relatif à l'excision qu'elle a subie, la copie d'acte de naissance de son fils E. A. K., né à Dinant le 22 décembre 2016 et un certificat médical daté du 30 septembre 2016.

7.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

7.3.1 S'agissant du certificat médical daté du 30 septembre 2016, la partie requérante constate qu'elle atteste d'une cicatrice profonde temporale d'une taille de 7 cm sur 5 cm accompagnée d'une sensibilité au froid et argue que ce document atteste que la requérante attribue cette cicatrice à une brûlure avec des cendres chaudes par son mari, sans remettre en cause le caractère compatible de cette déclaration. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté ce document au seul motif de l'absence de lien établi entre les lésions constatées et les faits auxquels la requérante attribue ces lésions. Elle soutient que face à de tels commencements de preuve, il appartient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourraient persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande.

Le Conseil observe que ce document ne fournit aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine de la cicatrice constatée par ce document. Partant, ce document ne permet pas d'établir que la lésion dont il atteste aurait été occasionnée par les événements invoqués par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Le fait que ce document reprenne en anamnèse la déclaration de la requérante quant à l'origine de cette cicatrice ne modifie pas ce constat, dès lors que cette mention est exempte de toute appréciation médicale et se limite à relayer des allégations personnelles à la partie requérante qui ne reposent sur aucun fondement crédible (voir *infra*).

7.3.2. S'agissant du certificat médical daté du 30 septembre 2016 relatif à l'excision subie par la requérante, la partie requérante argue qu'« [i]l est unanimement admis que l'excision constitue une persécution (HCR, note d'orientation MGF, § 8). Il s'agit d'une atteinte particulièrement grave, irréversible et dont les conséquences physiques et psychologiques sont permanentes, ce que ne conteste pas la CGRA. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve donc à s'appliquer », que « [le]s séquelles d'ordres physique et psychologique résultant de l'excision subie, du fait de leur nature grave et permanente, constituent en soi des persécutions constantes bien qu'elles ne revêtent pas une forme identique à la persécution préalablement subie ». Elle argue que s'il est vrai que cet aspect des motifs d'asile n'a pas été abordé par la requérante lors de ses auditions, elle a cependant déposé un certificat d'excision et qu'aucune question ne lui a été posée sur les motifs du dépôt d'un tel documents ou les séquelles qu'elle gardait de la mutilation subie.

Elle invoque à cet égard l'article 27 et 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et soutient que la requérante a, par le dépôt de ce certificat médical, indiqué à la partie défenderesse que ce motif était dans ses motifs de sa demande de protection et que la partie défenderesse, au regard de son devoir de coopération, devait aborder cet aspect de la demande lors des différentes auditions.

Le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois

considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugiée sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement tant sur la santé mentale et physique que sur la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiée, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie. Il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la requérante s'avèrent suffisamment graves pour que celle-ci persiste dans ses craintes. À cet égard, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la requérante a été victime d'une mutilation génitale de type 2. Le certificat médical (daté du 30 septembre 2016) versé au dossier administratif indique que les conséquences de cette mutilation sont des « alégies chroniques lors des rapports » et de la « dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido »; néanmoins, cet avis médical ne donne pas d'autres précisions.

Le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun élément objectif relatifs à des conséquences psychologiques en lien avec cette mutilation et relève en outre que dans son audition, la requérante ne fait pas état d'une souffrance psychologique particulière de nature à révéler les symptômes dont elle pourrait souffrir en raison de sa mutilation génitale. Partant, en l'occurrence, le Conseil constate qu'il est établi que la requérante souffre - certificat médical à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle. Toutefois, l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays n'est pas démontré. Par conséquent, le Conseil estime que le certificat médical que la requérante dépose concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont pas suffisamment significatives pour mettre en évidence que les

conséquences physiques et psychiques de l'excision subie par elle sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles maintiennent cette dernière dans un état de crainte exacerbée rendant invisable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale.

9.3.3. Enfin, le Conseil estime que le cas de la requérante ne présente aucune similitude avec le cas tranché dans l'arrêt Singh. En effet, en l'espèce, contrairement au cas précité, la partie défenderesse a sérieusement examiné la demande d'asile de la requérante et a dûment examiné les documents fournis, avant de constater que ceux-ci n'étaient pas suffisamment probants, constat que la requête ne parvient, d'ailleurs, pas à utilement contester.

10. Il découle de ce qui précède que bien que la requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet ou des craintes alléguées.

11.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

11.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle de la requérante ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions, contradictions et incohérence qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, s'agissant du mariage forcé de la requérante, la partie requérante s'attache à rappeler les différentes déclarations, estimant que le récit de la requérante est détaillé, consistant et non stéréotypé. Par ailleurs, elle argue que les déclarations de la requérante quant aux occupations professionnelles de son mari ne sont pas contradictoires dans la mesure où celle-ci a indiqué que son mari travaillait au CBG et avait pris sa retraite et qu'il effectuait de temps en temps des travaux ponctuels de maçonnerie. Concernant la description physique de son mari, elle fait valoir qu'« il faut se convaincre de la relativité de certains aspects de l'apparence physique [...] ». Elle conclut que les éléments relevés par la partie défenderesse ne sont pas de nature à remettre en cause l'ensemble de son récit quant à son mariage forcé, le contexte familial dans lequel il a été décidé et le vécu de la requérante chez son mari.

Ainsi, bien que la requérante ait pu fournir certaines informations sur les différents aspects de son mariage forcé, le Conseil estime que dès lors que son mariage a duré durant cinq années, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur son mari, la vie familiale et son vécu durant ces années.

Concernant les activités professionnelles de son mari, le Conseil observe avec la partie défenderesse le caractère évolutif des propos de la requérante.

Ainsi, elle a d'abord indiqué que son mari est un haut responsable au sein de CBG, avant d'affirmer dans un second temps, qu'il était surveillant au sein de cette entreprise mais qu'il était retraité et ne l'avait jamais eu l'occasion de « le voir aller travailler là-bas » et qu'il effectuait des travaux ponctuels de maçonnerie. Le Conseil estime en conséquence que les déclarations de la requérante relative à son mari, à son mariage forcé et à son quotidien au sein de cette famille ne reflètent pas un sentiment de fait réellement vécu.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste toujours en défaut au stade actuel de la procédure d'apporter un quelconque commencement de preuve concernant le mariage de la requérante avec S. A., son mari « forcé ».

S'agissant de la relation extraconjugale de la requérante avec M. A., la partie requérante reprend les diverses déclarations de la requérante et relève que, malgré trois auditions, cet aspect du récit de la requérante n'a été abordé que superficiellement par la partie défenderesse. Le Conseil observe que la requérante a été questionnée à trois reprises sur M. A., que de nombreuses questions lui ont été posées à ce sujet et estime qu'elle a par conséquent eu largement l'occasion de s'exprimer à propos de sa relation extraconjugale et de son « amant ». Le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'au vu de la durée de la relation, deux ans, et de la fréquence de leur rencontre, il pouvait raisonnablement être attendu que la requérante fournisse de plus amples informations sur son amant et leur relation. Le Conseil relève par ailleurs que la patrie requérante se limite à reprendre les déclarations de la requérante et à critiquer les auditions et l'analyse réalisées par la partie défenderesse mais qu'elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les lacunes des déclarations de la requérante, et convaincre de la réalité de cette relation.

Par ailleurs, la partie requérante argue qu'« on ne voit pas pour quelle raison la requérante ne pourrait considérer le fait d'avoir un enfant hors mariage ne pourrait pousser son époux à la répudier et ainsi mettre un terme à ce mariage forcé ». Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que c'est le contexte familial très religieux dans lequel la requérante affirme avoir grandi, qui rend ce comportement hautement improbable dans la mesure où elle risquait d'être contrainte de retourner vivre chez ses oncles- alors qu'elle affirme avoir été maltraitée par eux- ou de subir leurs repréailles.

S'agissant du contexte familial dans lequel a évolué la requérante et les mauvais traitements que lui ont infligé ses oncles, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse, qu'elle qualifie de subjective, et relève que la décision contient un nombre d'informations sur la vie de la requérante après le décès de ses parents qui est « loin d'être insignifiant ». Elle souligne que c'est essentiellement lors de la troisième audition que ce aspect du récit de la requérante a été abordé et que la partie défenderesse s'est focalisée sur la vie de la requérante avec ses oncles après le décès de son père, soit une période de deux ans. Elle s'attache ensuite à reprendre les différentes déclarations de la requérante, estimant que celles-ci ne sont ni vagues, ni contradictoires, ni inconsistantes. Elle invoque que cette troisième audition a été perturbée par l'enfant de la requérante, qui demandait sans cesse son attention (en pleurant, frappant avec des jouets sur la table, criant, riant, se cognant la tête contre la table...), ce qui a eu un impact sur la tenue de l'audition et sur la requérante. Enfin, elle critique la façon dont l'officier de protection a mené cette audition et estime que ses « injonctions paradoxales » ont perturbé la requérante.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite à rappeler les certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision, mais qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les lacunes du récit de la requérante et convaincre de la réalité des persécutions infligées par ses oncles à la requérante.

Le Conseil observe plus particulièrement que la requérante a été entendue à trois reprises et qu'elle a dès lors eu largement l'occasion de s'exprimer sur ses craintes et les persécutions endurées. Concernant la troisième audition, le Conseil observe que de très nombreuses questions ont été posées à la requérante afin qu'elle livre le maximum d'informations sur sa vie avec ses oncles et les persécutions alléguées et que si l'officier de protection est parfois intervenu pour réorienter la requérante, c'est afin d'obtenir des informations précises et détaillées. Le Conseil observe encore qu'à aucun moment de cette audition la requérant ou son conseil n'a fait état de problèmes, concernant l'attitude de l'agent traitant du Commissaire général, alors même qu'il lui a été précisé que les problèmes éventuels doivent être signalés.

Par ailleurs, si le Conseil constate que le rapport de la troisième audition mentionne de nombreuses interventions de l'enfant de la requérante, il observe que l'officier de protection a aménagé des pauses pour l'enfant et la requérante afin d'assurer le bon déroulement de l'audition. Il constate également que le conseil de la requérante au terme de cette audition a déclaré « merci pour l'audition pas de remarque spécifique à faire ». Dès lors, le Conseil estime que la présence de l'enfant de la requérante lors de la troisième audition ne permet pas de justifier les lacunes émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et relevées dans la décision entreprise.

11. Il découle de ce qui précède que les constats de la décision attaquée restent entiers et que la partie requérante n'a pas établi à suffisance la réalité de son mariage forcé avec S. A., de sa relation adultérine avec M. A., ni des persécutions infligées par ses oncles.

12. Les éléments communiqués au Conseil par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les conclusions ci-avant.

Ainsi, les certificats de décès, de dépôt du corps et les fiches d'identification des corps des parents de la requérante attestent uniquement du décès de ces derniers, éléments qui ne sont pas contestés.

S'agissant de l'attestation psychologique, en ce qu'elle indique que «[d]'après le discours de la patiente, ses données biographiques et mes observations cliniques, j'ai constaté que Madame [K.] a été victime d'excision et d'un mariage forcé à un homme vieux et plus riche que sa famille » et que la requérante « souffre de stress post-traumatique, dans sa forme la plus sévère », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante. En définitive, le Conseil constate que ce document atteste que la requérante présente un syndrome de stress post-traumatique, mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

S'agissant du certificat versé au dossier de procédure par la partie requérante relatif à l'excision de la requérante, il indique que celle-ci a subi une excision de type 2 et qu'elle présente des « douleurs menstruelles », un « déficit excitabilité sexuelles » et des « douleurs pendant les rapports », il ne permet pas de renverser le développement repris ci-avant (voir point 7.3.2). Le Conseil estime que ce certificat médical concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont pas suffisamment significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de l'excision subie par elle sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles maintiennent cette dernière dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir dans sa note complémentaire que la requérante ayant subi une ablation partielle des grandes lèvres, l'excision de la requérante peut être considérée comme incomplète au regard des coutumes guinéenne. Elle ajoute que le certificat joint à sa note complémentaire atteste que la petite lèvre gauche est encore présente et conclut que ce document confirme le caractère incomplet de l'excision de la requérante et la réalité du risque de réexcision.

S'agissant du degré de risque requis, si le Conseil admet qu'il ne doit pas être certain, il estime cependant qu'il ne suffit pas qu'il soit possible et plausible mais il doit encore pouvoir être considéré comme probable au regard du contexte individuel invoqué. Il rappelle en outre que la présomption qu'accorde la loi du 15 décembre 1980 au demandeur d'asile qui établit qu'il a déjà été persécuté ou a subi des menaces directes de persécution, ne vaut que pour autant qu'il ne soit pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution litigieuse ne se reproduira pas. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante n'a à aucun moment invoqué la crainte de subir une nouvelle excision, ni mentionné que quiconque ait suggéré ou demandé qu'elle soit reexcisée. Ces éléments, ainsi que son âge actuel autorisent à conclure qu'une nouvelle mutilation ne risque plus de se produire.

Dans ce même certificat relatif à l'excision subie par la requérante est indiqué la présence d'une « brûlure au niveau temporelle gauche (crâne) suite à violence conjugale ».

Le Conseil estime que les constats faits concernant le certificat médical daté du 30 septembre 2016 concernant cette même brûlure peuvent être appliqués à ce document.

13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

14.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

14.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

14.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

14.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

15. La demande d'annulation

15.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN